

Maj 04/12/2020

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES ASSOCIATIONS

Modifications suite à la parution de l'[Ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020](#)

Le fonds de solidarité est un dispositif d'aide mis en place par l'État et les régions qui bénéficie à tout agent économique quel que soit son statut (société, entrepreneur, individuel, association) et son régime fiscal et social sous réserve du respect des conditions suivantes.

La première condition pour bénéficier de ce fonds de solidarité est qu'il s'agisse d'une **association développant une activité commerciale assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié.**

Secteurs de l'hôtellerie, restauration, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture, artistes auteurs et les entreprises de secteurs connexes

1- ÉLARGISSEMENT DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

À partir du 1^{er} juin, les associations de ces secteurs ont accès à ce fonds si elles remplissent les conditions d'éligibilité suivantes :

- soit être assujetties aux impôts commerciaux (IS/TVA), soit avoir un effectif de 1 à 20 salariés
- avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à un deux millions d'euros sur le dernier exercice clos
- avoir un bénéfice annuel imposable, inférieur à 60 000 €
- l'association doit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public ou avoir subi une perte de 80 % de son chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période en 2019 ou si elle le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Au titre du mois de MAI 2020 :

Associations existantes au 1 ^{er} mai 2019	Chiffre d'affaires du mois de mai 2019 ou au choix de l'association, chiffre moyen mensuel de 2019.
Associations créées après le 15 mars 2019	Chiffre d'affaires moyen mensuel entre la date de création et le 15 mars 2020 ramené sur 2 mois.
Associations créées après le 1 ^{er} mars 2020	Chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur à 166 666€
Associations créées après le 15 mars 2020	Chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur deux mois

PRÉCISIONS SUR LA NOTION DE CHIFFRE D'AFFAIRES : la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne doit pas tenir compte des dons et des subventions perçues.

2- PROLONGATION DU FDS

Le fonds de solidarité est prolongé pour les entreprises de ces secteurs **jusqu'au 31 décembre 2020**. Pour rappel ce fonds exceptionnel a été créé initialement pour une durée de 3 mois par une Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020

3- DÉCLINAISON DE CE FONDS EN 2 VOLETS

- **Pour le premier volet de l'aide (1500 € maximum)**

Les associations doivent se rendre sur le site impots.gouv.fr pour l'aide au titre des mois de mars, avril, mai. Elles peuvent faire leur demande sur le site en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

- **Pour le second volet de l'aide (2000 à 10 000 €)**

Le second volet permet aux associations qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et **10 000** euros lorsque :

- x leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours
- x **sans condition de refus d'un prêt bancaire.**



Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet. Cette aide ne peut être demandée qu'une seule fois. La demande est à effectuer sur le site internet de la région dans laquelle l'association exerce son activité.

Pour tous les autres Secteurs, le fonds de solidarité s'arrête au 31 mai.

- **Pour le premier volet de l'aide**

Les conditions d'éligibilité restent inchangées. Les entreprises n'ayant pas encore demandé le premier volet du fonds pour les mois de mars, avril et mai peuvent le faire jusqu'au 31 juillet 2020. :

Au titre du mois de MAI 2020 :

Associations existantes au 1 ^{er} mai 2019	Chiffre d'affaires du mois de mai 2019 ou au choix de l'association, chiffre moyen mensuel de 2019.
Associations créées entre le 1 ^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020	Chiffre d'affaires moyen mensuel entre la date de création et le 29 février 2020.
Associations créées après le 1 ^{er} février 2020	Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois
Associations créées après le 1 ^{er} mars 2020	Chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois

- **Pour le second volet de l'aide**

Cette demande d'aide est à faire au plus tard le 15 août 2020.

Évolution du fonds de solidarité au 1er décembre 2020

Décret n° 2020-1458 du 27 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité

À partir du 1^{er} décembre, le dispositif du fonds de solidarité évolue en profondeur pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise, en y intégrant les entreprises de taille intermédiaire.

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneur



En savoir plus :

- ✓ [Présentation générale du Fonds de solidarité](#)
- ✓ [La foire aux questions du ministère de l'action et des comptes publics](#)
- ✓ [Hub Entreprendre Occitanie](#)

Textes de référence :

- [Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- [Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- [Décret n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- [Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- [Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)
- [Ordonnance n° 2020-705 du 10 juin 2020 relative au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](#)

